

Cheseaux, le 14 août 2017

## CONSEIL COMMUNAL

### CHESEAUX

#### PREAVIS N° 16/2017

<b>Plan Partiel d'affectation (PPA) Manège Saint-Georges</b>
--

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### **Objet du préavis - préambule**

Le présent préavis a pour but de demander à votre Conseil l'adoption du Plan partiel d'affectation (PPA) Manège Saint-Georges. Il s'agit de la révision du PPA Manège Saint-Georges mis en vigueur le 7 juillet 1996.

Le PPA Manège Saint-Georges propose :

- d'affecter la partie centrale du périmètre en zone spéciale équestre, selon l'art. 50a LATC, afin de permettre l'exploitation moderne du manège,
- d'affecter la partie nord-est du périmètre en zone agricole afin de maintenir les activités agricoles aux abords du site,
- d'affecter la partie en marge de la Chamberonne en zone agricole protégée afin de protéger les fonctions écologiques et naturelles du cours d'eau ainsi que de préserver les liaisons biologiques.

## **1. Introduction**

### **1.1 Contexte**

Selon le Plan général d'affectation (PGA) de la Commune, approuvé par le Département des infrastructures le 16.01.2001, le secteur Manège Saint-Georges est inclus dans un périmètre régi par plan partiel d'affectation - lequel a fait l'objet d'un PPA mis en vigueur le 7 juillet 1996.

Le manège Saint-Georges est un équipement sportif important pour la commune et la région. Des concours de portée nationale y sont annuellement organisés.

Les premières constructions et installations construites en 1966 étant vétustes, et inadaptées aux exigences d'un manège moderne, la société propriétaire des lieux s'est engagée dans la rénovation du manège afin d'améliorer la qualité du site et assurer des conditions optimales pour la pratique des sports équestres et l'organisation des concours.

Ainsi, la société Manège Saint-Georges SA a obtenu en 2015 deux permis de construire :

- Pour la réalisation d'une écurie, d'un marcheur et l'aménagement d'un nouveau paddock.
- Pour la reconstruction et l'agrandissement du bâtiment du manège et la construction d'un hangar.

Aujourd'hui, les constructions de l'écurie, du marcheur, du paddock et du hangar ont été réalisées. La reconstruction du bâtiment du manège a également été achevée en 2016. Toutefois, une partie de ces ouvrages déroge aux dispositions de l'actuel PPA Manège Saint-Georges et n'ont été admises que moyennant la mise à jour du PPA.

C'est pourquoi, en mars 2015, le Service du développement territorial (SDT) a demandé que la Municipalité et le propriétaire s'engagent à entamer la procédure de révision du PPA.

Les principaux objectifs poursuivis par le PPA Manège Saint-Georges sont :

- Adaptation de la planification aux besoins de l'exploitation moderne du manège.
- Mise en conformité de l'existant et du projet par une redéfinition des périmètres et des règles d'aménagement.
- Simplification des aires d'affectation par leur regroupement, et harmonisation des règles tout en les précisant.
- Recherche d'une cohérence paysagère du site (intégration et orientation des bâtiments respectueuses du cadre local et du grand paysage). Le concept paysager favorise ainsi une orientation du faite des constructions parallèle au cours d'eau et au front forestier.
- Minimisation de l'emprise sur les SDA.
- Protection des éléments environnementaux (forêt, cours d'eau).
- Coordination avec le projet de renaturation du cours d'eau de la Petite Chamberonne.
- 

Le PPA, par l'organisation spatiale, les mesures d'intégration paysagère et les prescriptions sur les aménagements extérieurs assure le respect de ces grands principes.

## **1.2 Planifications de rangs supérieurs**

La conformité du PPA Manège Saint-Georges aux différentes planifications supérieures dont notamment le Plan directeur cantonal (PDCn) et le Schéma directeur du Nord Lausannois (SDNL) a été vérifiée.

On peut notamment relever que le PPA Manège Saint-Georges préserve la spécificité du manège existant, identifié comme espace de verdure dans le SDNL, en s'inscrivant dans le même périmètre et en limitant les surfaces constructibles.

### **1.3 Chronologie**

L'étude et la procédure du PPA Manège Saint-Georges a suivi la chronologie suivante :

- 1<sup>er</sup> avril 2015 : Séance avec le Service du développement territorial (SDT) pour la mise à jour du PPA Manège Saint-Georges.
- 19 juin 2015 : Signature de la convention de prise en charge des frais d'étude avec le propriétaire.
- Décembre 2015 – juin 2016 : Examen préalable des services concernés de l'Etat de Vaud.
- Février – juin 2017 : Examen préalable complémentaire des services concernés de l'Etat de Vaud.
- 23 juin 2017 : Validation de l'ultime contrôle par le SDT.
- 3 juillet 2017 : Approbation du PPA par la Municipalité.
- Juillet – août 2017 : Enquête publique du PPA (12 juillet 17 – 10 août 17).

### **1.4 Information, concertation, participation**

Le PPA Manège Saint-Georges a été établi en coordination avec :

- La Municipalité : En qualité d'Autorité responsable de l'élaboration du PPA (art. 45 LATC), la Municipalité a veillé en tout temps à préserver l'intérêt général et l'égalité de traitement entre les propriétaires.
- Les services cantonaux : Les représentants des services cantonaux concernés par les problématiques du PPA ont été concertés dans le cadre des examens préalables mais également lors de plusieurs séances avec des services spécifiques dont le SDT.
- Le propriétaire : Le propriétaire a été régulièrement concerté, dès l'engagement de l'étude et aux étapes clef de l'étude du PPA.

### **1.5 Oppositions, observations suite à l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juillet au 10 août 2017. Elle n'a pas fait l'objet d'observation ou opposition.

### **1.6 Composition du dossier**

Le dossier du PPA Manège Saint-Georges comprend :

- Le plan ;
- Le règlement ;
- Le rapport selon l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que ses annexes (vues photographiques du site, plan d'affectation et règlement actuels, projet de renaturation de la Petite Chamberonne, avis de danger naturel du bureau BG ingénieurs Conseil SA, extrait du PGA de Cheseaux-sur-Lausanne, plan et estimation des surfaces du manège démolé, plan et estimation des surfaces du nouveau manège, plan de la villa) ;
- Le plan dressé pour détermination de la lisière forestière.

## 2. Caractéristiques du PPA

### 2.1 Données quantitatives

- Surface : 44'047 m<sup>2</sup>.
- Propriétaires : 1 propriétaire privé est concerné. La Commune de Cheseaux n'est pas propriétaire dans le périmètre du PPA.
- Capacité constructive : L'emprise au sol maximale autorisée totale du PPA est de 4'800 m<sup>2</sup> dont 4'200 m<sup>2</sup> dans l'aire de constructions équestre et 600 m<sup>2</sup> dans l'aire de circulation, de stationnement et de stockage.  
  
Au sein de l'aire de constructions équestre, la surface de plancher déterminante (SPd) est au maximum de 700 m<sup>2</sup> pour les logements, 75 m<sup>2</sup> pour la buvette, 100 m<sup>2</sup> pour les surfaces administratives et 110 m<sup>2</sup> pour les surfaces de circulation et de service.
- Affectation :
  - 18'941 m<sup>2</sup> de terrain sont affectés en zone spéciale équestre, selon l'art. 50a LATC,
  - 17'852 m<sup>2</sup> de terrain sont affectés en zone agricole,
  - 3'881 m<sup>2</sup> de terrain sont affectés en zone agricole protégée,
  - 3'373 m<sup>2</sup> de terrain sont affectés en aire forestière.

### 2.2 Equipement du terrain

Le terrain est déjà raccordé au réseau d'eau potable, ainsi qu'aux diverses infrastructures. Les eaux usées sont traitées par la STEP de Boussens. Le secteur est également équipé d'un système de rétention des eaux. L'accès existant pour les véhicules est adapté et suffisant. La révision du PPA ne nécessite pas d'infrastructures supplémentaires.

### 2.3 Buts du PPA

- Urbanisation-affectation : Inclure les principales constructions existantes tout en permettant leur agrandissement en lien avec les besoins du manège. Permettre une extension de l'écurie en maintenant une capacité d'accueil de 50 chevaux et l'implantation d'équipements provisoires en lien avec l'organisation de concours. Limiter la hauteur des constructions (hauteur maximale au faite) aux gabarits existants.
- Mobilité-stationnement : Regrouper les aires précédemment destinées aux accès, stationnement, dégagement et service en une seule affectation simplifiant et harmonisant les dispositions réglementaires. Maintenir un accès principal au site à l'ouest et un accès occasionnel pour les manifestations au nord-est.
- Paysage-environnement : Privilégier l'utilisation du bois pour les nouvelles constructions afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions avec les bâtiments existants et le cadre rural du site. Protéger le cours d'eau de la Petite Chamberonne par la définition d'une zone agricole protégée qui garantit le développement et l'entretien du projet de renaturation. Favoriser l'implantation d'arbres indigènes en station pour une meilleure intégration paysagère.

## 2.4 Densité

Le manège Saint-Georges est situé hors zone à bâtir, en dehors du périmètre compact du PALM. Il n'est ainsi pas soumis aux seuils de densités précisés par le PDCn et le PALM.

Les possibilités de construire n'ont pas été augmentées dans le cadre de la révision du PPA Manège Saint-Georges.

## 2.5 Aspects liés à l'environnement

La révision du PPA Manège Saint-Georges a été conduite en coordination avec le projet de renaturation de la Petite Chamberonne notamment au sujet des enjeux paysagers et environnementaux.

Le projet de renaturation de la Petite Chamberonne valorise le site du manège Saint-Georges par :

- une préservation et une diversification de la biodiversité,
- le maintien des structures paysagères,
- une amélioration de la situation face au risque d'inondation.

Une partie du manège Saint-Georges est située dans un secteur de dangers d'inondation en cas de débordement de la Petite Chamberonne, la majeure partie du site est concernée par un risque résiduel. Aucune transcription des dangers sur le plan du PPA n'est nécessaire. Le règlement du PPA fixe le niveau du rez-de-chaussée supérieur à 20 cm par rapport au terrain naturel pour toute nouvelle construction dans l'aire de constructions équestres.

## 3. Conformité du PPA

### 3.1 Protection du milieu naturel

La conformité du PPA par rapport au milieu naturel est décrite ci-après.

Les aires de constructions n'étant pas étendues par le nouveau PPA, il n'y a donc pas d'emprise supplémentaire sur le milieu naturel.

La valorisation des qualités paysagères et biologiques du site est soutenue par la création d'une zone agricole protégée affectant l'espace cours d'eau de la Petite Chamberonne. Cet élément naturel est par ailleurs intégré au Réseau Ecologique Cantonal (REC). Son rôle écologique et sa protection sont renforcés par la mise en place de l'espace cours d'eau.

La création de l'aire naturelle de protection forestière garantit un espace tampon entre les aires réservées aux activités équestres et la lisière forestière. Cette aire assure aussi l'accès pour l'entretien de la forêt.

### 3.2 Création et maintien du milieu bâti

Le projet contribue à une utilisation rationnelle du sol dans les différentes aires. Il répond aux besoins actuels et aux prévisions à 15 ans du manège et n'augmente pas les surfaces constructibles.

### 3.3 Développement de la vie et décentralisation

Les activités sportives équestres participent au dynamisme et à la diversité économique de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne. Les capacités d'accueil renforcées par les nouvelles dispositions du PPA assurent le maintien d'une manifestation d'importance nationale.

### **3.4 Maintenance des sources d'approvisionnement**

La modification de la limite de la zone agricole à la hauteur de la villa de gardiennage n'a pas d'incidence sur le bilan des surfaces d'assolement (SDA) : la surface de l'aire de construction gagnée sur les SDA à l'est de la villa est rendue au nord.

Le bilan des SDA reste inchangé suite à cette adaptation de la zone agricole.

## **4. Conclusion**

Sur la base des éléments développés dans le présent préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le Plan partiel d'affectation (PPA) Manège Saint-Georges (plan et règlement) tel que présenté, et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX**

- Vu le préavis municipal N° 16/2017 du 21 août 2017
- Vu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### **DECIDE**

- d'adopter le Plan Partiel d'Affectation (PPA) Manège Saint-Georges et son règlement

### **DECHARGE**

- la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 21 août 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

L. SAVARY

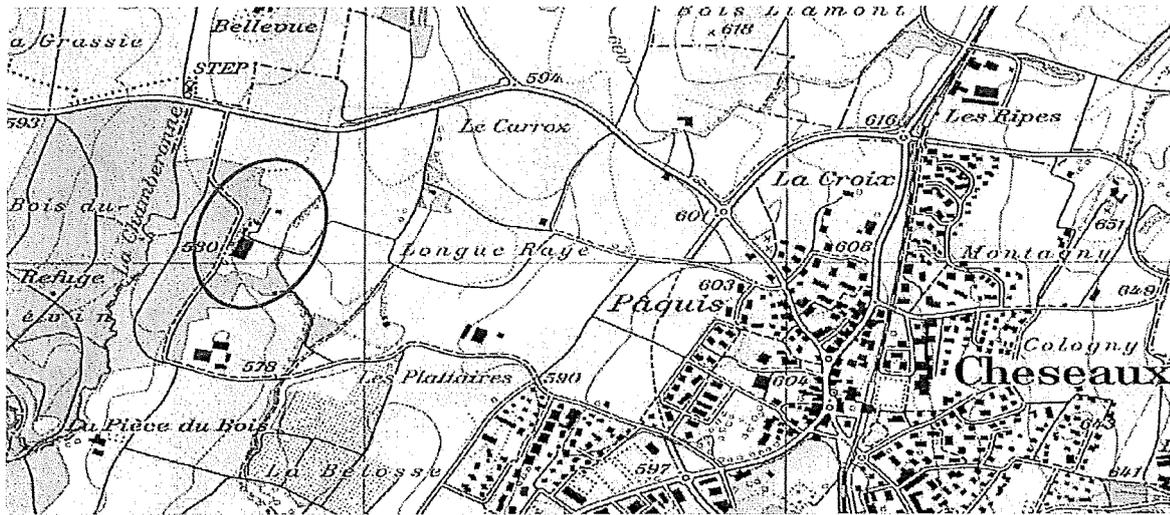
P. KURZEN

- Annexes : Plan partiel d'affectation Manège Saint-Georges et son règlement

COMMUNE DE CHESEaux-SUR-LAUSANNE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"MANEGE ST-GEORGES"



Ce cartouche de signatures constitue la page de couverture du dossier qui comprend :

1. un plan à l'échelle 1 : 1'000;
2. un règlement;

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
du au

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans sa séance du

APPROUVE PREALABLEMENT PAR  
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Le Président :

La Secrétaire :

Lausanne, le

La Cheffe du Département

MISE EN VIGUEUR LE

## DISPOSITIONS GENERALES

---

<b>Objectifs</b>	<b>art. 1</b>	Le plan partiel d'affectation (PPA) "Manège St-Georges" a pour buts de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Confirmer la vocation de ce territoire aux activités équestres de sports et loisirs et permettre leur développement ;</li><li>▪ Concilier l'évolution du site et le respect du cadre paysager dans lequel il est implanté ;</li><li>▪ Protéger et valoriser les éléments à valeur environnementale (forêt, cours d'eau).</li></ul>
<b>Contenu</b>	<b>art. 2</b>	Le PPA comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le plan à l'échelle 1/1'000 ;</li><li>▪ Le présent règlement.</li></ul>
<b>Champ d'application et type de zones</b>	<b>art. 3</b>	Le PPA "Manège St-Georges" régit le secteur délimité par le périmètre du plan. Il comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Zone spéciale, selon l'art. 50a LATC, équestre ;</li><li>▪ Zone agricole selon l'art. 16 LAT ;</li><li>▪ Zone agricole protégée selon l'art. 17 LAT ;</li><li>▪ Aire forestière selon art. 18 LAT ;</li></ul>
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	<b>art. 4</b>	En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du PPA "Manège St-Georges".

## ZONE SPECIALE, SELON L'ART. 50a LATC, EQUESTRE

---

Affectation	art. 5	<p>Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'exploitation d'un établissement destiné à la garde de chevaux ainsi qu'à la pratique des sports équestres. Elle peut comprendre des installations fixes ou temporaires pour manifestations ainsi que de l'habitation liées à cette activité.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'aire de constructions équestres</li><li>▪ L'aire d'aménagements équestres</li><li>▪ L'aire de circulation, de stationnement et de stockage</li><li>▪ L'aire naturelle de protection forestière</li></ul>
-------------	--------	---

## AIRE DE CONSTRUCTIONS EQUESTRES

---

Destination	art. 6	<p>Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités équestres sont à implanter dans cette aire.</p> <p>L'effectif maximum est de 50 chevaux.</p> <p>Les logements de fonction, d'accueil et les locaux administratifs nécessaires à l'exploitation sont autorisés. La surface de plancher déterminante, calculée conformément à la norme SIA 421, est au maximum de 700 m<sup>2</sup> pour les logements, 75 m<sup>2</sup> pour les surfaces dédiées à la buvette, 100 m<sup>2</sup> pour les surfaces administratives et 110 m<sup>2</sup> pour les surfaces de circulation et de service.</p>
Capacités constructives	art. 7	<p>L'emprise au sol maximale autorisée est de 4200 m<sup>2</sup>.</p>
Prescriptions dimensionnelles des constructions	art. 8	<p>La hauteur au faite des constructions est limitée à 10 m pour celles dont l'emprise au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> et à 12 m pour celles d'une emprise supérieure.</p> <p>Des superstructures techniques, telles cheminées, ventilations, peuvent exceptionnellement dépasser la hauteur maximale autorisée, mais elles doivent être réduites au strict nécessaire.</p> <p>Les façades gouttereau devront être plus larges que hautes.</p>
Toiture	art. 9	<p>Les toitures seront à pan incliné. La pente est au minimum de 10 %.</p> <p>L'orientation des faîtes respectera celle de la majorité des constructions existantes.</p>
Distance entre bâtiments	art. 10	<p>Les distances entre les bâtiments respecteront les prescriptions de la police du feu.</p>
Dangers naturels "inondation par les crues"	art. 11	<p>Toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale de l'ECA conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN.</p> <p>Les nouvelles constructions seront érigées au moins 20 cm plus haut que le terrain naturel.</p>

## AIRE D'AMENAGEMENTS EQUESTRES

---

<b>Destination</b>	<b>art. 12</b>	<p>Cette aire est destinée aux aménagements nécessaires aux activités équestres tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Installations à ciel ouvert telles que paddock, piste d'entraînement, aire de détente, parcs pour chevaux et pistes de circulation des chevaux et engins d'entretien ;</li><li>▪ Equipements et installations provisoires liés à l'organisation de manifestations de courte durée tels que tentes, podiums, gradins.</li></ul> <p>Sous réserve de constructions de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC et de constructions enterrées non habitables, les constructions ne sont pas autorisées.</p> <p>Dans la bande des 10 m à la forêt, aucune construction n'est autorisée. Dans cette zone, le revêtement du sol devra rester perméable.</p>
--------------------	----------------	--

## AIRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE STOCKAGE

---

<b>Destination</b>	<b>art. 13</b>	<p>Cette aire est destinée à l'accès des véhicules, leur circulation, leur stationnement, et au stockage.</p> <p>Elle peut accueillir des constructions et installations non habitables situées en dehors de la limite des 10 m à la forêt.</p>
<b>Prescriptions dimensionnelles des constructions</b>	<b>art. 14</b>	<p>L'emprise au sol maximale autorisée est de 600 m<sup>2</sup>. Par construction ou installation, elle est au maximum de 250 m<sup>2</sup>.</p> <p>La hauteur au faite ne dépassera pas 8 m.</p>
<b>Traitement des surfaces au sol</b>	<b>art. 15</b>	<p>Dans la limite des 10 m à l'aire forestière, sous réserve de l'accès carrossable à la zone, le revêtement du sol devra rester perméable.</p>

## AIRE NATURELLE DE PROTECTION FORESTIERE

---

<b>Destination</b>	<b>art. 16</b>	<p>Cette aire est destinée à préserver une zone de transition écologique entre les aires aménagées et/ou construites et l'aire forestière et à assurer les accès pour l'entretien de la forêt.</p> <p>Elle est inconstructible et devra conserver un état naturel, par de la végétation locale gérée de manière extensive.</p>
--------------------	----------------	--

## ZONE AGRICOLE

---

Affectation	art. 17	<p>La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit Fédéral.</p> <p>Le bâtiment B2 sera démolé ou déplacé en zone spéciale, selon l'art. 50a LATC, équestre, avant l'approbation du plan.</p>
-------------	---------	--

## ZONE AGRICOLE PROTEGÉE

---

Affectation	art. 18	<p>La zone agricole protégée est destinée à la protection des fonctions écologiques et naturelles du cours d'eau ainsi qu'à la préservation des liaisons biologiques.</p> <p>A l'exception de clôtures franchissables par la faune disposées au minimum à 3m du DP, la zone est inconstructible.</p> <p>Son aménagement comprend une arborisation mixte composée d'arbustes et d'essences de haut jet constituant une continuité biologique et paysagère avec le cordon boisé situé au sud.</p> <p>Un franchissement pour véhicules d'une largeur limitée au strict minimum nécessaire, dont l'emplacement est figuré à titre indicatif sur le plan, est autorisé.</p> <p>Seul le mode d'exploitation extensif y est autorisé. Aucun engrais ou pesticide n'est admis. Tout aménagement portant atteinte au bon déplacement de la faune est interdit.</p>
-------------	---------	---

## AIRE FORESTIERE

---

Définition	art. 19	<p>L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p>Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières. Dans la bande des 10 m à la forêt, le revêtement du sol devra rester perméable.</p> <p>Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone spéciale, selon l'art. 50a LATC (équestre) et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.</p> <p>Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p>
------------	---------	---

## MESURES APPLICABLES À TOUT LE PERIMETRE

---

Hauteurs	art. 20	La hauteur au faite se mesure par rapport au terrain naturel ou aménagé en déblai à l'aplomb de celui-ci.
Prescriptions architecturales	art. 21	La forme, les teintes et les matériaux des nouvelles constructions et installations devront s'harmoniser avec ceux des constructions et installations existantes.  L'utilisation du bois en façade sera favorisée. Par son traitement, elle soulignera le caractère rural du site.
Traitement des surfaces au sol	art. 22	Sauf impératif fonctionnel, les surfaces carrossables et les installations à ciel ouverts sont traitées de manière perméable.
Arborisation	art. 23	Seules des essences indigènes en station et des essences fruitières rustiques locales peuvent être plantées.
Niveaux du terrain et aménagements extérieurs	art. 24	La modification du terrain naturel doit viser l'intégration paysagère du projet. Le terrain aménagé est à ajuster au plus près du profil du terrain naturel en équilibrant dans la mesure du possible les talus en déblais et en remblais.  Les aménagements extérieurs doivent être réalisés de manière harmonisée et de façon à constituer un ensemble de qualité dans le paysage en respect de son caractère rural et forestier.
Eclairage	art. 25	L'éclairage extérieur artificiel sera limité au minimum nécessaire, en quantité comme en durée. Il ménagera dans toute la mesure du possible les milieux naturels constitués par les lisières forestières et par l'espace cours d'eau de la Petite Chambronne. Son installation est interdite dans l'aire naturelle de protection forestière ainsi que dans la zone agricole protégée.
Evacuation des eaux	art. 26	Les eaux de pluie sont à infiltrer dans la mesure du possible dans le sol. Pour les grandes surfaces imperméables (manège, par exemple), des mesures de rétention et de récupération seront prévues. Le débit maximal de rejet au ruisseau de la Petite Chambronne est limité à 20 litres/sec/ha.  Toute nouvelle construction, transformation ou aménagement à incidence sur l'évacuation des eaux claires sera soumise à autorisation de la DGE-Eaux.
Défense incendie	art. 27	La défense incendie sera assurée par bornes hydrantes, les caractéristiques de la conduite ainsi que le nombre et les emplacements des bornes hydrantes seront validées en collaboration avec l'ECA.

## DISPOSITIONS FINALES

---

Déroations	art. 28	Conformément aux dispositions de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.  Ces dérogations ne pourront porter atteinte à l'esprit du plan partiel d'affectation ni porter sur l'affectation, le degré de sensibilité au bruit et la mesure d'utilisation du sol.
Cessation des activités équestres	art. 29	En cas d'abandon des activités équestres, l'ensemble du périmètre du plan partiel d'affectation devra être abrogé et affecté à la zone agricole.

<b>Prescriptions complémentaires</b>	<b>art. 30</b>	<p>Tout permis de construire est assujéti à autorisation préalable du Département compétent.</p> <p>Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables.</p> <p>Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>art. 31</b>	<p>Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du PPA "Manège St-Georges" et son règlement.</p> <p>Celui-ci abroge le PPA du 7 juillet 1996 et abroge partiellement dans son périmètre le Plan général d'affectation du 16 janvier 2001.</p>

